



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

AP N° 82-2022-11-07-00001

**Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution des servitudes légales nécessaires à la déviation de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban au profit de la société TEREGA**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.131-1 et suivants portant sur l'arrêté de cessibilité ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.555-27 et suivants et R.555-35 et suivants ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Montech » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, projet dénommé « Montech », sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne.

**Vu** les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 25 juillet au 8 août 2022 ;

**Vu** les observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les réponses apportées le 29 août 2022 par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les rapports d'enquête N° 22000088/31 du 5 septembre 2022 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 septembre 2022, relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « Montech » ;

- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet « Montech » ;
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

**Vu le rapport n° 2022/FC/413 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2022 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation à construire et exploiter n° 82-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-24-00002 du 24 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la canalisation ;**

**Vu le courrier du président de la société TEREKA du 27 octobre 2022 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération ;**

**Vu les plans et états parcellaires annexés ;**

**Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « Montech », déposé par la société TEREKA a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;**

**Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREKA ;**

**Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Montech » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;**

**Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Montauban et Montech doit être assurée ;**

**Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;**

**Considérant que la société TEREKA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même Code ;**

**Considérant que l'institution des servitudes entraîne la réduction permanente du droit des propriétaires des parcelles traversées par le projet de canalisation de transport de gaz naturel dit projet « Montech » ;**

**Considérant que la société TEREKA n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires des parcelles traversées par le projet de canalisation de transport de gaz naturel dit projet « Montech » et qu'il convient d'instaurer des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de cet ouvrage ;**

**Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;**

**Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;**

**Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;**

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### Article 1 : Cessibilité

Sont instituées au profit de la société TEREKA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, les servitudes fortes et faibles définies à l'article 2 sur les parcelles cadastrées mentionnées en annexe 2, nécessaires aux travaux relatifs à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation à construire et exploiter n° 82-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022.

### Article 2 : Servitudes

En application de l'article L.555 27 du Code de l'Environnement, la société TEREKA est autorisée :

- 1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", large de 6 mètres, axée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- 2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles", large de 6 mètres, axée sur la canalisation, dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les servitudes définies aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme. Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit concernés, par accord amiable entre le titulaire de l'autorisation et les propriétaires du sol ou, à défaut, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les contestations éventuelles relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas où la mise en œuvre des servitudes rend impossible l'utilisation normale d'un terrain, le propriétaire peut requérir l'acquisition par le titulaire de la déclaration d'utilité publique de tout ou partie de ce terrain. La requête porte au maximum sur la bande large définie au 1°, à moins que le propriétaire ne démontre l'impossibilité d'utilisation de l'ensemble du terrain.

Sans préjudice de l'indemnité d'expropriation visant l'établissement des servitudes mentionnées au 2°, les conditions de mise en œuvre de l'alinéa précédent sont, quelle que soit la destination du terrain faisant l'objet de la requête, celles fixées au chapitre II du titre IV du livre II du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par la société TEREGA aux propriétaires des terrains concernés.

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date pour le début des travaux.

### **Article 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Bressols, le directeur de la société TEREGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le  
La préfète

7 NOV. 2022

Pour la préfète,  
La secrétaire-générale

Catherine FOURCHEROT





40 AVENUE DE L'EUROPE - C.330522 6400 FAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERTI 0 800 029 800 - FAX 05 59 13 35 60

## CANALISATION DN80 BRESSOLS - MONTECH GRDF

Département du TARN-ET-GARONNE  
Communes de MONTECH, LACOURT ST PIERRE et BRESSOLS

### PROJET MONTECH PLAN PARCELLAIRE

CE DOCUMENT RÉALISÉ SANS INDICATION EST LA PROPRIÉTÉ DE TERÉGA ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU DIVULGUÉ SANS SON AUTORISATION

STATUT GED  STATUT PLAN  ÉCHELLE G1  TR. N.  RÉV.

Référence GED 280395

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 3.50m

## LEGENDE

### TRACE



LIMITES  
DEPARTEMENTS  
COMMUNES  
SECTIONS  
LIEUX DITS  
PARCELLES  
CULTURE

RESEAUX ENTERRES  
RESEAU TEREGA  
RESEAUX TEREGA CONNEXES  
RESEAUX DIVERS

SIGNALISATION RESEAUX TEREGA  
BORNE , PLAQUE SIGNALÉTIQUE  
PRISE DE POTENTIEL  
BALISE AERENNE , PANNEAU  
POSTE DE PROTECTION CATHODIQUE

RESEAUX AERIENS  
LIGNE ELECTRIQUE HTA , HTB  
LIGNE ELECTRIQUE BTA , BTB  
LIGNE TELECOM

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système LAMBERT 93  
Les obstacles ou constructions de caractère exceptionnel non mentionnés  
dans la légende sont indiqués en toutes lettres dans le plan

 Parcelle à rendre cessible

2	01/03/21	MAJ suite à commentaires	SURVEY	TT	YP
1	18/07/20	Emission originale	SURVEY	TT	YP
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	REV./AFFAIRE	TERMINA

## TRONÇON 1 : DN80 BRESSOLS - MONTECH GRDF

	Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Contenance	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Surface hors servitudes	Plan parcellaire TEREGA
	ZX 29	Rébéquet	Verger Terre	387 948 m <sup>2</sup>	685 ml	4 110 m <sup>2</sup>	383 838 m <sup>2</sup>	280395
<b>BRESSOLS</b>	<p><b>Propriétaires inscrit à la matrice cadastrale :</b></p> <p><u>Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :</u></p> <p>SC IMMOBILIERE DU REBEQUET</p> <p>Gérant M. MATIERE Marcel</p> <p>7, Place de la République 15130 ARPAJON SUR CERÉ</p>							